

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi de MM. Max MONICHON, Jacques BOYER-ANDRIVET, Raymond BRUN et Jean-François PINTAT, relative aux pouvoirs du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Antoine Andrieux, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 2 (1974-1975).

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. — <i>Le marché des vins de Bordeaux</i>	4
II. — <i>Historique de l'interprofession bordelaise</i>	5
III. — <i>La nécessité de l'accroissement des pouvoirs du C.I.V.B. :</i>	
1. <i>une nécessité unanimement reconnue</i>	7
2. <i>le choix de la meilleure solution</i>	8
Analyse de la proposition de loi	11
Examen des articles	14
Texte de la proposition de loi	17

Mesdames, Messieurs,

Le département de la Gironde porte le plus vaste vignoble français producteur de vins fins, dont l'histoire a consacré l'incomparable richesse et l'exceptionnelle qualité. Des générations de vignerons girondins ont fait de ce terroir un site privilégié, qui s'est taillé au-delà des frontières une réputation qui n'est plus à démontrer. Son intérêt économique est considérable non seulement pour l'équilibre de la région bordelaise mais également pour la balance commerciale française.

Depuis de nombreuses années, l'ensemble de la profession s'est efforcé de maîtriser l'évolution de ce marché, qui reste malgré tout sensible aux aléas de la conjoncture. L'institution du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a constitué une étape importante dans cette perspective. Cependant, démunie de moyens d'action efficaces, cet organisme est impuissant à contrôler les fluctuations qui perturbent le marché. La nécessité d'une régularisation véritable et d'une réelle discipline professionnelle semble de plus en plus vivement ressentie par les professionnels. L'objet de la proposition de loi qui vous est présentée, est précisément de répondre à cette nécessité dont l'urgence est particulièrement pressante.

I. — LE MARCHÉ DES VINS DE BORDEAUX

Le vignoble girondin s'étend sur une superficie déclarée de 102.171 hectares, dont 70.736 hectares sont constitués par des propriétés classées en appellation d'origine contrôlée. Au fil des années, le nombre de déclarants a diminué régulièrement passant de 41.856 en 1966, à 31.810 en 1972, puis à 31.078 en 1973.

La production est comme partout ailleurs en France fortement tributaire des conditions météorologiques ; elle atteint en moyenne 4 millions d'hectolitres par an. Avec 5.649.608 hectolitres, la récolte de 1973 a été l'une des plus importantes enregistrées en Gironde, exception faite de celle de 1934 et de celle de 1939. Les vins d'appellation d'origine représentent 66 % (soit 3,7 millions d'hectolitres) du volume total récolté, c'est-à-dire près du tiers en moyenne de la production totale française des vins AOC.

En ce qui concerne la consommation, il convient de considérer trois catégories de vins de Bordeaux : la première comprend les grands crus orientés vers l'exportation dont on parle souvent dans notre pays, mais que l'on boit peu ; la seconde catégorie comporte des vins de prestige tels les crus de Saint-Emilion ou du Médoc : ils se partagent entre la métropole et l'étranger ; enfin, le secteur le plus important mais le moins connu réunit le « Tiers Etat » de la production bordelaise ; il est très sensible aux aléas de la conjoncture et s'écoule parfois avec difficulté sur le marché national.

Au total, l'exportation est l'un des principaux débouchés du marché des vins de Bordeaux. Ainsi la campagne 1972-1973 a permis d'exporter 884.261 hectolitres, ce qui représentait une valeur de 673 millions de francs. Traditionnellement, les principaux pays importateurs sont l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Belgique, les Etats-Unis et la Suisse.

En fait, les résultats globaux que l'on vient d'évoquer ne doivent pas dissimuler le caractère préoccupant de l'évolution récente du marché des vins de Bordeaux. Déjà pour la campagne 1972-1973, les disponibilités totales dépassaient six millions d'hectolitres, ce qui laissait un stock important à la propriété. Avec la récolte exceptionnelle de 1973, les stocks à la propriété ont été très supérieurs au volume normalement enregistré. C'est une des causes des difficultés de trésorerie actuelles de nombreux producteurs. D'autre part, la tendance du marché, un moment très favorable, s'est renversée.

En effet, sur le marché des vins de Bordeaux, la spéculation est très forte. Le vin y est considéré comme une véritable valeur boursière. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que sous l'action des clients étran-

gers, les cours aient atteint des sommets exceptionnels entre la fin de 1972 et le printemps 1973. Malheureusement, ils sont peu à peu redevenus normaux à partir du mois de mai 1973, et ils connaissent à l'heure actuelle **une baisse catastrophique** qui se prolonge et menace non seulement les producteurs, mais encore les négociants.

Cette situation met en évidence l'impérieuse nécessité d'une meilleure maîtrise des mécanismes de l'offre et de la demande des vins de Bordeaux. Certes, comme on va le voir dans la deuxième partie, de nombreux efforts ont été accomplis par les professionnels et les Pouvoirs publics pour atteindre ce but, mais la gravité de la crise impose des mesures encore plus énergiques.

II. — HISTORIQUE DE L'INTERPROFESSION BORDELAISE

1. Assurément les professionnels ont pris conscience depuis longtemps des insuffisances des mécanismes du marché et de la nécessité de les améliorer. Déjà après la première guerre mondiale, était née une association « l'Union de la Propriété et du Commerce », qui regroupait des personnalités appartenant à la viticulture et au négoce, désireuses de résoudre certains problèmes d'intérêt commun.

A cette association succéda, en 1943, un Comité interprofessionnel d'entente et d'étude du vin de Bordeaux, puis le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux créé le 22 février 1945 par le Commissaire de la République de l'époque, M. Cuzin. Cet organisme n'eut en fait qu'un fonctionnement limité et ce n'est véritablement qu'après le vote de la loi du 18 août 1948 que l'interprofession fut sérieusement organisée.

2. La loi du 18 août 1948 assignait trois missions principales au C.I.V.B. : il devait d'une part permettre la liaison entre les professionnels (viticulteurs et négociants) et les Pouvoirs publics, faciliter, d'autre part, les rapports des viticulteurs et des commerçants entre eux, favoriser enfin la promotion et la propagande des crus auprès des consommateurs.

Plus précisément, il s'agissait pour le C.I.V.B. :

- 1° de procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des Pouvoirs publics, à la demande de ces derniers un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole ;
- 2° de développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée ;

- 3° d'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré ;
- 4° de procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;
- 5° d'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Le Conseil interprofessionnel était composé de représentants des producteurs, des coopératives, des négociants, des courtiers, du Conseil général de la Gironde ainsi que diverses autres personnalités, parmi lesquelles des représentants de l'administration.

Les ressources du C.I.V.B. étaient assurées par des cotisations à l'hectolitre, perçues au moment de la délivrance des titres de mouvement. L'activité déployée par le C.I.V.B. n'a pas été négligeable, puisqu'elle a permis d'organiser diverses opérations de promotion et de progagande. De nombreuses mesures d'ordre technique ont été élaborées avec les Pouvoirs publics. La conclusion de contrats ou d'accords entre professionnels a été également réalisée en son sein.

3. Cependant, **les difficultés d'une partie importante de l'économie viti-vinicole en Gironde** ont conduit le 8 décembre 1965, les membres de l'interprofession à signer un document important : le « **Protocole des vins de Bordeaux** ». Dans ce texte, producteurs et négociants fixaient trois objectifs prioritaires à l'interprofession :

- la production de vins de qualité ;
- la mise en œuvre parallèle d'une politique de maîtrise des quantités produites grâce à une meilleure connaissance du marché et à son équilibre à long terme ;
- le renforcement du C.I.V.B., doté de larges pouvoirs et de moyens financiers importants.

Déjà, à cette époque, les professionnels ressentaient la nécessité de renforcer les exigences de qualité et d'accroître les disciplines de production et de commercialisation pour réduire les fluctuations du marché.

4. Peu après, **le C.I.V.B. a été réorganisé par un décret du 18 novembre 1966**. Sa composition et son fonctionnement ont été quelque peu modifiés, sans que pour autant soient remis en cause les principes de son action. Il s'est alors efforcé d'assainir le marché des vins rouges à appellation d'origine contrôlée Bordeaux et Bordeaux supérieur dont le volume est considérable (700 à 800.000 hectolitres par récolte). En décembre 1967, sous son égide, *un contrat collectif* a été passé entre les producteurs des vins en question, représentés par le Syndicat régional des vins A.O.C. Bor-

deaux et Bordeaux supérieur, d'une part, et les négociants en vins, représentés par la Fédération des syndicats du commerce en gros des vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde, d'autre part.

Aux termes de ce contrat, les producteurs se sont engagés à vendre et les négociants se sont engagés à acheter les vins rouges bénéficiant des A.O.C. Bordeaux et Bordeaux supérieur, à des conditions de prix déterminées trimestriellement par une commission interprofessionnelle.

Parallèlement, le C.I.V.B. a été à l'origine d'un décret du 13 décembre 1967 qui dispose que les vins rouges de Bordeaux ne pourront être mis en circulation avec cette appellation, sans un certificat délivré par une commission d'agrégation. Ce décret assure, en fait, la permanence d'une qualité dont l'obtention et le maintien étaient la première condition d'un assainissement du marché.

D'autre part, un décret du 18 juin 1968 prévoit que, dans les dix jours de la signature d'un contrat à la propriété, portant sur la vente des vins rouges A.O.C. Bordeaux ou Bordeaux supérieur, un double de ce contrat doit être déposé, pour enregistrement, au siège du C.I.V.B., lequel délivre un récépissé de dépôt dont la présentation est nécessaire à l'obtention des titres de mouvement. L'application de ce texte permet notamment au C.I.V.B. de suivre l'exécution du contrat collectif.

III. — LA NÉCESSITÉ DE L'ACCROISSEMENT DES POUVOIRS DU C.I.V.B.

1. Une nécessité unanimement reconnue.

En effet, si le C.I.V.B. connaît ainsi exactement les transactions portant sur les vins rouges Bordeaux et Bordeaux supérieur, il n'est pas en mesure de les contrôler, puisque rien ne lui permet de refuser la délivrance du récépissé d'enregistrement dans le cas où le contrat présenté n'est pas conforme à l'accord interprofessionnel. De même, aucun moyen juridique efficace ne lui permet de constituer, de financer et de gérer un stock de sécurité, instrument indispensable à une régularisation du marché en complément de mesures éventuelles de blocage et d'échelonnement des ventes au niveau de la propriété.

Réunis en assemblée générale, le 1^{er} avril 1974, les producteurs et les négociants ont été unanimes à reconnaître les inconvénients de cette situation, surtout en période de baisse prolongée des cours. Ils ne faisaient d'ailleurs que rappeler les causes d'un malaise dont les experts ont depuis longtemps analysé les éléments.

2. Le choix de la meilleure solution.

C'est pourquoi, le C.I.V.B. a suscité l'élaboration d'un projet de décret lui permettant de refuser, éventuellement, l'enregistrement des contrats non conformes aux accords interprofessionnels, étant entendu que ce refus aurait pour conséquence l'absence de récépissé et, partant, la non-délivrance des titres de mouvement.

Mais le Conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet. Il a en effet considéré qu'il mettait en cause tant la liberté du commerce et de l'industrie que les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles et commerciales qui relèvent du domaine de la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution.

On doit souligner que, tout en estimant que la solution recherchée ne pouvait être obtenue par un simple décret, le Conseil d'Etat ne s'est pas déclaré hostile à l'accroissement des pouvoirs du C.I.V.B.

Il a, en effet, constaté, dans l'avis qu'il a émis, que des dispositions analogues ont été prises pour les vins de Champagne et le Cognac, mais qu'elles résultent de textes législatifs particuliers. Il n'a pas manqué d'ajouter que la loi du 6 juillet 1964, *tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture*, contient des dispositions relatives aux accords interprofessionnels applicables à des produits agricoles, au nombre desquels des vins à appellation d'origine contrôlée sont susceptibles d'être rangés. Mais il a observé que l'accord interprofessionnel, visé par le décret projeté, ne remplissait pas toutes les conditions de forme et de fond auxquelles la loi de 1964 subordonne la conclusion, l'homologation et l'expansion éventuelle de tels accords, en sorte qu'il n'était pas possible de se fonder sur ce texte pour justifier l'adoption du projet de décret.

A vrai dire, les principes du régime contractuel, définis par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, ne paraissent pas susceptibles, en l'espèce, d'application pratique.

Il en va ainsi, notamment, des accords pluriannuels prévus par l'article 2, alinéa 4, du seul fait qu'ils sont susceptibles d'homologation et d'expansion. De même, les contrats d'intégration prévus par le titre V de la même loi, ne correspondent pas aux formes traditionnelles des relations entre les viticulteurs et les négociants de Bordeaux, relations qui ne comportent nullement des fournitures réciproques de produits et de services. Pas davantage, on ne peut faire appel à la principale technique prévue par la loi de 1964, celle des accords interprofessionnels à long terme.

L'article 4 de la loi est, en effet, inapplicable au marché des vins à appellation contrôlée, dans la mesure où il oblige à prévoir les critères d'adaptation de la production aux exigences de la conjoncture économique et de la commercialisation ou de la transformation à l'évolution de la production et du marché. En outre, la mise en ordre de la production et du négoce des vins de Bordeaux ne saurait aller, comme le veut l'esprit de la loi de 1964, jusqu'à une harmonisation systématique et rigoureuse des paramètres à retenir.

Sans doute existe-t-il une autre technique juridique de l'économie contractuelle, prévue par *l'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960*, dont la formule a été maintenue en vigueur — moyennant adaptation éventuelle — par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1964. Mais l'article 32 précité a donné lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation et d'application, notamment quant à la nature et à la réalisation des conditions nécessaires pour que soient rendus obligatoires les contrats types dont il prévoit la conclusion et l'homologation par le Ministre de l'Agriculture. En sorte qu'il a fallu instituer des taxes parafiscales à la charge des professionnels peu soucieux de rentrer dans le cadre contractuel homologué (art. 2 du décret n° 62-997 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1003 du 25 septembre 1964 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois et à la création de taxes parafiscales à cette fin). La légalité de ce procédé a été admise par le Conseil d'Etat dans un arrêt Petitjean du 10 février 1967 (Rec., p. 63). Il paraît toutefois difficilement adaptable au marché des vins de Bordeaux, ne serait-ce que parce que son maniement, à la fois rigide et compliqué, suppose l'intervention constante de l'administration centrale.

Enfin, on pourrait être tenté de définir globalement pour la France entière, les moyens d'organisation du marché viticole des vins d'appellation d'origine contrôlée, en élaborant par exemple un texte général organisant les pouvoirs des diverses organisations interprofessionnelles régionales. Cette idée est séduisante car elle fournirait un cadre général à l'action des divers comités interprofessionnels régionaux, pour lesquels des mesures d'application différentes selon la nature des produits et les structures de production et de commercialisation pourraient être mises en place.

Il est à craindre cependant que cette solution ne soit appliquée que dans un délai assez long ou qu'elle ne serve d'alibi pour ajourner la réforme proposée. Or, des mesures immédiates s'imposent : la gravité de la situation du marché l'exige. Les professionnels, malgré leurs divisions y sont décidés et l'on risque en attendant trop de ne plus retrouver un tel consensus sur un sujet où, par définition, les intérêts sont contradictoires. **Economiquement souhaitable, psychologiquement opportun**, l'accroissement des pouvoirs du C.I.V.B. a fait, au surplus, l'objet de **consultations suivies avec les services du Ministère de l'Agriculture** qui s'y sont montrés favorables. L'Institut National des appellations d'origine a également

approuvé le principe de cette réforme. On ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, il faudrait différer plus longtemps les mesures de redressement indispensables. Il sera toujours temps à l'avenir d'élaborer un texte plus général concernant l'ensemble des vins à appellation d'origine contrôlée.

IV. — ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

Les solutions introduites par cette proposition de loi ne constituent pas une innovation radicale puisque déjà des mesures identiques concernant la région de Cognac et celle de Champagne ont été élaborées dans le passé.

Ainsi le régime juridique du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (C.I.V.C.) est clairement défini par une loi validée du 12 avril 1941 qui lui confère des attributions extrêmement importantes. Il est vrai qu'un arrêté du 20 juillet 1946 a dévolu au Commissaire du Gouvernement les compétences que la loi de 1941 avait attribuées au bureau exécutif et au Conseil. Mais il semble que cet arrêté ne reçoive plus actuellement application (le Commissaire du Gouvernement n'intervenant, en fait, comme il sera dit ci-après, que pour approuver ou homologuer les décisions prises par les organismes délibérants).

Selon l'article 8 de la loi de 1941, le Comité a pour mission « de prendre, selon les directives du Gouvernement, des mesures générales tendant à organiser, contrôler, orienter la production, la distribution, la transformation et les échanges sur les marchés extérieurs, des vins produits dans la Champagne délimitée, dans le souci d'assurer le respect des usages loyaux et constants et le maintien de la qualité ; organiser, discipliner les rapports entre les diverses professions intéressées, intervenir par des mesures générales pour l'approvisionnement du marché, en cas de production déficitaire, ou par son assainissement, en cas de production excédentaire, en vue de s'assurer, dans la mesure du possible, la stabilité du prix à la production et à la consommation ». D'après les articles 6 et 9 de la loi, les décisions prises deviennent obligatoires pour tous les intéressés, quand elles sont approuvées par le Commissaire du Gouvernement ou le Ministre. L'article 11 prévoit qu'en cas d'infraction à ces décisions, le Bureau exécutif du Comité et le Commissaire du Gouvernement peuvent proposer aux autorités compétentes différentes sanctions, telles que des amendes, le retrait de la carte professionnelle, la confiscation au profit de l'Etat des produits ou denrées faisant l'objet du litige et même la fermeture temporaire des établissements industriels et commerciaux des contrevenants. Par un arrêt Gentil, du 19 janvier 1968, le Conseil d'Etat a admis qu'en vertu des textes qui viennent d'être cités, le C.I.V.C., pouvait prendre de telles décisions, gravement contraignantes.

La proposition de loi quant à elle vise essentiellement à permettre au C.I.V.B. d'agir plus efficacement. Pour cela, elle prévoit :

- un élargissement de ses missions,
- un accroissement de ses pouvoirs juridiques et financiers.

1. L'élargissement des missions du C.I.V.B.

Il concerne aussi bien la régularisation du marché, que sa connaissance, le contrôle du produit que sa promotion.

Régulariser le marché des principales appellations doit permettre d'ajuster l'offre au niveau de la demande (actions sur les volumes) et de limiter les mouvements spéculatifs (actions sur les prix) dans la perspective d'une évolution des prix satisfaisante pour le producteur et compatible avec le pouvoir d'achat du consommateur.

A cette fin, la conclusion de conventions de campagne portant sur la totalité du volume récolté et assorties de dispositions particulières en matière de volume et de prix, est un excellent moyen de maîtriser le marché. De même, la possibilité de provoquer le blocage ou le déblocage d'une partie des volumes produits est particulièrement souhaitable. Ces dispositions ne sont pas très nouvelles. Par contre, la mise en place et la gestion par le C.I.V.B. d'un stock de sécurité et de vieillissement doit permettre à l'avenir de limiter les fluctuations du marché au maximum. C'est l'une des principales innovations qu'apporte cette proposition de loi. Le stock de sécurité permet en effet de retirer des disponibilités de campagne, la quantité de vin nécessaire pour maintenir les cours à l'intérieur d'une fourchette de prix fixée d'un commun accord entre les producteurs et les négociants. Il va sans dire que son utilisation, indispensable, en cas de grosse récolte pour soutenir le niveau des prix, facilitera au contraire le contrôle des hausses excessives en cas de pénurie.

En fait, l'utilité du stock de sécurité se manifestera principalement pour une catégorie de vins : celle des Bordeaux et Bordeaux supérieur qui sont en général les premiers touchés par les aléas du marché.

La *connaissance du marché* est le deuxième élément indispensable à la gestion de l'économie viticole par l'interprofession. Elle constitue déjà une des missions du C.I.V.B. Mais il est proposé de l'élargir afin d'aboutir à l'enregistrement généralisé de toutes les transactions (production, stocks, sorties à la propriété, exportation, etc.). On conçoit aisément l'intérêt d'une telle décision, qui devra permettre d'améliorer la connaissance des volumes et des prix pratiqués aussi bien au niveau de l'offre qu'au niveau de la demande.

Le *contrôle du produit* est nécessaire pour fournir au consommateur des garanties d'authenticité et de qualité. Il est indispensable de l'améliorer en essayant par exemple de généraliser l'agrèage au niveau de la majorité des appellations, ou d'encourager la mise en bouteille dans la région de production.

2. L'accroissement de ses pouvoirs juridiques et financiers.

L'intérêt principal de la proposition est à ce niveau, car déjà des accords interprofessionnels ont été conclus sous l'égide du C.I.V.B. ; mais ce dernier n'a aucun moyen juridique d'assurer le respect des clauses qui y sont contenues. Par exemple, rien n'empêche un professionnel d'échapper au blocage ou à l'échelonnement des achats. De même, en cas de désaccord entre les membres de l'interprofession pour la fixation des prix de campagne, un arbitrage a été institué. Mais l'arbitre n'a pas le pouvoir de faire appliquer ses décisions.

C'est la raison pour laquelle il est prévu de donner force de règlement applicable à l'ensemble des professionnels intéressés, aux mesures prises par le C.I.V.B., qui seront homologuées par un arrêté du Préfet de Région.

Des désaccords ne sont pas à exclure au sein de l'interprofession. Aussi a-t-il été jugé opportun de confier au Préfet de région le soin de trancher ces conflits éventuels qui risqueraient de bloquer le fonctionnement de l'institution. Le Préfet de région jouit, en effet, d'une autorité certaine parmi les professionnels. Sa connaissance des problèmes locaux est un gage de sérieux, mais aussi de rapidité dans la décision.

D'autre part, la mise en œuvre de l'organisation du marché telle qu'elle est envisagée, va nécessiter de nouveaux moyens financiers. A l'heure actuelle les ressources du C.I.V.B. sont constituées par des cotisations à l'hectolitre. Elles sont perçues au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellations contrôlées de l'aire délimitée. Leur montant est de 0,60 franc par hectolitre pour les vins blancs des appellations de Bordeaux et de la région de Blaye, et de 1,75 franc par hectolitre pour tous les autres vins blancs et l'ensemble des vins rouges. Elles ont rapporté en 1973 environ 3 millions de francs.

Elles seront insuffisantes pour financer les nouvelles actions économiques du C.I.V.B. et en particulier la constitution du stock de sécurité. Aussi est-il prévu de prélever sur les producteurs et les négociants un certain nombre de ressources qui prendront notamment la forme de cotisations. La perception de ces cotisations sera autorisée après homologation.

Ainsi l'interprofession aura réellement les moyens de s'assurer la maîtrise du marché et de faire respecter une discipline salubre pour tous.

V. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est chargé d'étudier, d'orienter, de régulariser et d'organiser le marché des vins de Bordeaux, sous l'autorité du Préfet de Région.

Ses missions sont notamment de :

- a) Réaliser toutes études et enquêtes indispensables ;
- b) Développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous moyens appropriés, la demande des vins de Bordeaux à appellation d'origine contrôlée ;
- c) Renforcer les garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux ;
- d) Etablir, dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle, une convention de campagne portant organisation du marché et assortie de dispositions particulières en matière de volume et de prix ;
- e) Constituer et gérer un stock de sécurité et de vieillissement ;
- f) Procéder à l'enregistrement généralisé des transactions ;
- g) Réunir et mettre en œuvre les moyens financiers propres à assurer le fonctionnement de cette organisation du marché des vins de Bordeaux. Ces moyens seront prélevés sur tous les producteurs et négociants concernés par la mission du C.I.V.B., notamment sous forme de cotisations résultant des accords homologués.

Commentaire :

Cet article précise quelles sont les missions confiées au Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. Il reprend pour l'essentiel les dispositions déjà contenues dans l'article premier du décret n° 66.866 du 18 novembre 1966 portant réorganisation du C.I.V.B. Il introduit cependant quatre nouveautés qui marquent l'élargissement des missions du Conseil :

— ce dernier reçoit la charge d'établir une convention de campagne destinée à fixer en particulier les volumes et les prix du marché. La convention de campagne qui existe déjà, est ainsi officialisée ;

- il doit constituer et gérer un stock de sécurité et de vieillissement ; cette nouveauté est fondamentale pour permettre une meilleure maîtrise des fluctuations du marché ;
- il se voit confier l'enregistrement généralisé des transactions : la connaissance des principaux éléments de l'offre et de la demande semble en effet indispensable à toute action efficace ;
- enfin, il a la charge de réunir les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'interprofession. Pour cela, il pourra se procurer des ressources sous la forme de cotisations homologuées et prélevées sur tous les producteurs et les négociants. Ces nouvelles ressources seront affectées en priorité au financement du stock de sécurité.

Art. 2.

Les mesures prises par le C.I.V.B., en application de l'article premier, auront force de règlement applicable à l'ensemble des professionnels intéressés, si elles sont homologuées par un arrêté du Préfet de Région.

Commentaire :

Cet article permet d'étendre à l'ensemble des professionnels de la viticulture, producteurs, coopératives, négociants et courtiers, les disciplines qui auront été décidées au sein du C.I.V.B. et qui auront été préalablement homologuées par un arrêté du Préfet de Région. Ainsi, il ne sera plus possible d'échapper aux mesures que l'interprofession aura décidé de s'imposer pour organiser le marché. L'homologation par le préfet de région est une garantie pour les intéressés. D'ailleurs, il faut observer que cet article introduit la discipline minimale compatible avec une véritable organisation interprofessionnelle ; le Comité interprofessionnel du vin de Champagne dispose de pouvoirs beaucoup plus contraignants, qui lui permettent de prendre éventuellement des sanctions contre les contrevenants. Il n'a pas été jugé nécessaire de recourir à ces dispositions extrêmes car il semble préférable de faire confiance à l'autodiscipline des intéressés.

Art. 3.

En cas de désaccord au sein de l'organisation économique interprofessionnelle entre les producteurs et les négociants, après une deuxième délibération, le Préfet de la région Aquitaine exerce un arbitrage, après avis du Commissaire du Gouvernement.

Commentaire :

Cet article s'applique au cas où un désaccord entre les producteurs et les négociants empêcherait de prendre les décisions nécessaires au fonctionnement du C.I.V.B. Il est alors prévu de recourir, après une deuxième délibération des intéressés, à l'arbitrage du Préfet de région, après avis du Commissaire du Gouvernement auprès du C.I.V.B. Le préfet de région, par la connaissance qu'il a des problèmes régionaux, est le plus apte à trancher en connaissance de cause et avec célérité.

Art. 4.

Toutes dispositions contraires du décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 sont abrogées.

Commentaire :

Cet article abroge toutes les dispositions du décret du 18 novembre 1966, qui pourraient être contraires à la nouvelle loi. En particulier, dans les cas de désaccord entre les membres de l'interprofession, le recours à l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture est supprimé.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est chargé d'étudier, d'orienter, de régulariser et d'organiser le marché des vins de Bordeaux, sous l'autorité du Préfet de région.

Ses missions sont notamment de :

- a) Réaliser toutes études et enquêtes indispensables ;
- b) Développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous moyens appropriés, la demande des vins de Bordeaux à appellation d'origine contrôlée ;
- c) Renforcer les garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux ;
- d) Etablir, dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle, une convention de campagne portant organisation du marché et assortie de dispositions particulières en matière de volume et de prix ;
- e) Constituer et gérer un stock de sécurité et de vieillissement ;
- f) Procéder à l'enregistrement généralisé des transactions ;
- g) Réunir et mettre en œuvre les moyens financiers propres à assurer le fonctionnement de cette organisation du marché des vins de Bordeaux. Ces moyens seront prélevés sur tous les producteurs et négociants concernés par la mission du C.I.V.B., notamment sous forme de cotisations résultant des accords homologués.

Art. 2.

Les mesures prises par le C.I.V.B., en application de l'article premier, auront force de règlement applicable à l'ensemble des professionnels intéressés, si elles sont homologuées par un arrêté du Préfet de région.

Art. 3.

En cas de désaccord au sein de l'organisation économique interprofessionnelle entre les producteurs et les négociants, après une deuxième délibération, le Préfet de la région Aquitaine exerce un arbitrage, après avis du Commissaire du Gouvernement.

Art. 4.

Toutes dispositions contraires du décret n° 66-866 du 18 novembre 1966
sont abrogées.